T-5873-80

T-5873-80

Arturo Juventino Heras (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, January 12; Ottawa, January 20, 1981.

Prerogative writs — Prohibition — Immigration — b Application to prohibit respondent from executing deportation order made against applicant and to quash it — Applicant, a visitor, remained in Canada beyond period allowed — First permit issued by respondent under old Immigration Act — Second one, under new Immigration Act which repealed the old Act — Refusal of applicant to leave Canada when requested to do so on expiry of second permit — Deportation order followed — Whether second permit illegally issued — Whether deportation order a nullity — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, s. 8 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(2), 37 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 35(c).

Applicant entered Canada as a visitor but remained beyond the period allowed him. He subsequently reported to an immigration officer and was issued two permits: the first one, under section 8 of the old *Immigration Act* (R.S.C. 1970, c. I-2) and the second one (issued on the former's expiry) under section 37 of the new *Immigration Act*, 1976 (S.C. 1976-77, c. 52) which repealed the old Act. When the second permit expired, applicant was requested to leave Canada. He refused to do so and a deportation order followed. Applicant now seeks that the respondent be prohibited from executing the order and that it be quashed. He argues that at the date the new Act came into force, he had a status not taken from him by the repeal of the old Act and that consequently, not being the subject of a report under section 27, the permit under section 37 was illegally issued and hence, the deportation order is a nullity.

Held, the application for prohibition is dismissed. The applicant's right to remain in Canada under the permit issued under the old Act continued until its expiry, but his rights on its expiry are defined by the new Act. A permit issued under the old Act conferred no status on the holder beyond authorizing him, while it subsisted, to remain in Canada. When it expired, he was "a person with respect to whom a report ... may be made" under paragraph 27(2)(e) of the new Act, being, since ten days after he entered Canada, a person who "entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor".

APPLICATION.

COUNSEL:

C. Hoppe for applicant.

Arturo Juventino Heras (Reauérant)

C.

Immigration a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Division de première instance, le juge Mahoney— Toronto, 12 janvier; Ottawa, 20 janvier 1981.

b Brefs de prérogative — Prohibition — Immigration — Demande d'interdire à l'intimé d'exécuter une ordonnance d'expulsion du requérant et de la casser — Le requérant, un visiteur, a prolongé son séjour au Canada — Un premier permis fut délivré par l'intimé sur le fondement de l'ancienne Loi sur l'immigration — Un second, selon la nouvelle Loi sur l'immigration, laquelle abrogeait l'ancienne — Refus du requérant de quitter le Canada lorsque invité à ce faire à l'expiration du second permis — Il s'ensuivit une ordonnance d'expulsion — Il échet d'examiner si le second permis a été délivré illégalement — Il échet d'examiner si l'ordonnance d'expulsion est nulle — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. d l-2, art. 8 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(2), 37 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 35c).

Le requérant entra au Canada à titre de visiteur; il prolongea son séjour. Il rencontra ultérieurement un agent d'immigration et deux permis lui furent délivrés: le premier sur le fondement de l'article 8 de l'ancienne Loi sur l'immigration (S.R.C. 1970. c. I-2) et le second (délivré à l'expiration du premier), sur le fondement de l'article 37 de la nouvelle Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, c. 52), laquelle abrogeait l'ancienne Loi. A l'expiration du second permis, on invita le requérant à quitter le Canada. Il refusa et une ordonnance d'expulsion s'ensuivit. Le requérant demande maintenant qu'on interdise à l'intimé d'exécuter l'ordonnance et qu'elle soit cassée. Il soutient que, lorsque la nouvelle Loi fut proclamée, il avait un statut qui ne lui a pas été retiré par l'abrogation de l'ancienne Loi et qu'en conséquence, n'étant pas un individu qui était l'objet d'un rapport selon l'article 27, le permis selon l'article 37 était illégal et il s'ensuivait que l'ordonnance d'expulsion était

Arrêt: la demande d'un bref de prohibition est rejetée. Le droit du requérant de demeurer au Canada en vertu du permis délivré conformément à l'ancienne Loi a continué d'exister jusqu'à son expiration, mais ses droits à ce moment-là sont devenus ceux que prévoient le nouvelle Loi. Un permis délivré selon l'ancienne Loi n'attribuait aucun statut à son titulaire au-delà d'une autorisation, tant qu'elle restait valide, de demeurer au Canada. Lorsque le permis a expiré, il était «une personne au sujet de laquelle un rapport ... pouvait être fait» selon l'alinéa 27(2)e) de la nouvelle Loi, étant, dix jours après son entrée au Canada, devenu une personne qui «est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité».

REQUÊTE.

AVOCATS:

C. Hoppe pour le requérant.

B. Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Abraham Duggan Hoppe Niman Stott, a Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an application for a writ of prohibition prohibiting the respondent from executing a deportation order made against the applicant October 10, 1979, and for a writ of certiorari quashing the deportation order. A like application, Court No. T-5874-80, by the applicant's brother, Cesar Efrain Heras, in respect of a deportation order made December 3, 1979, was made concurrently. The material facts are identical aside from dates. The evidence consists of the affidavit of a student-at-law in the applicant's solicitor's office exhibiting the applicant's affidavit and written submission filed in earlier proceedings in the Federal Court of Appeal and a book of documents entitled "Record" filed at the hearing. While it is immaterial to the issue, the fact that the respondent has concluded that the applicant's f marriage, hereinafter referred to, is a marriage of convenience, one of a number entered into by the applicant and his relatives, underlies the making of the deportation order.

The applicant entered Canada, as a visitor, July 31, 1976. He was admitted for ten days and h remained beyond that period. He married a Canadian citizen on December 12, 1976. In February, 1977, he applied for permanent residence in Canada and his wife concurrently applied for his admission as a sponsored dependant. On February 11, 1977, a permit under section 8 of the Immigration Act, hereinafter "the old Act", issued to remain in force until February 10, 1978. That permit was eventually extended to expire June 11, 1978. On April 10, 1978, the Immigration Act, j

B. Evernden pour l'intimé.

PROCUREURS:

Abraham Duggan Hoppe Niman Stott, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Dans cette espèce, on demande un bref de prohibition pour interdire à l'intimé d'exécuter une ordonnance d'expulsion du requérant, rendue le 10 octobre 1979, et un bref de certiorari, pour casser l'ordonnance d'expulsion. Une semblable demande, portant le numéro du greffe T-5874-80, faite par le frère du requérant, Cesar Efrain Heras, au sujet d'une ordonnance d'expulsion rendue le 3 décembre 1979, a été présentée concurremment. Les faits pertinents sont identiques, les dates exceptées. La preuve administrée consiste en un affidavit d'un étudiant en droit de l'étude de l'avocat du requérant qui produit l'affidavit du requérant, l'exposé écrit des moyens invoqués, déposé en une instance précédente devant la Cour d'appel fédérale, et un volume contenant les pièces, intitulé [TRADUCTION] «Dossier» et produit à l'audience. Quoique cela n'importe pas en l'espèce, le fait que l'intimé ait conclu que le mariage du requérant, dont il sera question plus loin, est un mariage de complaisance, un des g nombreux mariages contractés par le requérant et ses parents, n'est pas totalement étranger à l'ordonnance d'expulsion.

Le requérant est entré au Canada à titre de h visiteur le 31 juillet 1976. Il fut admis pour dix jours mais prolongea son séjour. Il épousa une citoyenne canadienne le 12 décembre 1976. En février 1977, il sollicita le droit de s'établir en permanence au Canada et sa femme, concurremment, demanda son admission à titre de dépendant parrainé par elle. Le 11 février 1977, un permis selon l'article 8 de la Loi sur l'immigration¹, ci-après appelée «l'ancienne Loi», valable jusqu'au 10 février 1978, fut délivré. Ce permis fut éventuellement prorogé jusqu'au 11 juin 1978. Le 10

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

1976,² hereinafter "the new Act", was proclaimed in force. It repealed the old Act. On June 9, a permit under section 37 of the new Act issued to remain in force until December 11, 1978. It was extended to expire March 10, 1979. Each permit and each extension ensued upon the applicant reporting to an immigration officer. Specifically, the applicant's premise that the permit under the new Act and its extension were issued gratuitously is not true. He sought them.

Prior to March 10, 1979, the applicant was notified that the permit would not be further extended and he was requested, in writing, to leave Canada on or before March 31. At the same time, the applicant's wife was advised that her application to sponsor his admission had been refused and of her right to appeal that decision. She did not appeal. Her application has been finally disposed of notwithstanding that she did not withdraw it.

The applicant declined to leave Canada and asked for an inquiry into his case. None was held. On April 18, the respondent, under subsection 37(5) of the Act, directed that the applicant leave Canada by May 3. He did not leave. The deportation order issued October 10, 1979, under subsection 37(6). This application was filed following a decision by the Federal Court of Appeal on December 8, 1980, that, in view of The Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal, it had no jurisdiction under section 28 of the Federal Court Act to review and set aside a deportation order made pursuant to subsection 37(6) of the new Act.

The old and new Acts both provide for a deportation order to issue as the respondent's ultimate recourse in the event a person no longer subject of a subsisting permit remains in Canada. The significant difference is that under the old Act the applicant would, in the circumstances, have been entitled to appeal the order to the Immigration

avril 1978, la Loi sur l'immigration de 1976², ci-après appelée «la nouvelle Loi», fut proclamée en vigueur. Elle abrogeait l'ancienne Loi. Le 9 juin, un permis selon l'article 37 de la nouvelle Loi, a valable jusqu'au 11 décembre 1978, fut délivré. Il fut prorogé jusqu'au 10 mars 1979. Chaque permis et chaque prorogation furent accordés lors d'une entrevue accordée au requérant par un agent d'immigration. Plus précisément, la prémisse du requérant selon laquelle le permis selon la nouvelle Loi et sa prorogation furent délivrés gracieusement n'est pas vraie. Il les a sollicités.

Antérieurement au 10 mars 1979, le requérant c avait été notifié que le permis ne serait pas prorogé à nouveau et il lui avait été demandé, par écrit, de quitter le Canada au plus tard le 31 mars. En même temps, la femme du requérant avait été notifiée que sa demande de parrainage de l'admission de son mari lui était refusée et de son droit de former appel de cette décision. Elle n'a pas formé appel. On a mis un terme définitif à cette demande malgré qu'elle ne l'ait pas retirée.

Le requérant a refusé de quitter le Canada et a demandé que l'on enquête sur son cas. Il n'y a eu aucune enquête. Le 18 avril, l'intimé, selon le paragraphe 37(5) de la Loi, a donné directive au requérant d'avoir quitté le Canada pour le 3 mai. Cette directive n'a pas été respectée. L'ordonnance d'expulsion a été lancée le 10 octobre 1979 sur le fondement du paragraphe 37(6). L'actuelle demande a été produite par suite d'une décision de la Cour d'appel fédérale, du 8 décembre 1980, selon laquelle, vu l'arrêt Le ministre de la Maind'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal³, l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale⁴ ne lui attribue pas la compétence de contrôler et de réformer une ordonnance d'expulsion rendue conformément au paragraphe 37(6) de la nouvelle Loi.

L'ancienne comme la nouvelle Loi prévoient toutes deux le lancement d'une ordonnance d'expulsion comme ultime recours de l'intimé advenant qu'un individu ne faisant plus l'objet d'un permis en vigueur demeure quand même au Canada. La différence importante qu'il y a est que selon l'ancienne Loi le requérant aurait, dans les circons-

² S.C. 1976-77, c. 52.

^{3 [1978] 1} S.C.R. 470.

⁴ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

² S.C. 1976-77, c. 52.

³ [1978] 1 R.C.S. 470.

⁴S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

Appeal Board; under the new, he is not, although his wife, as a sponsoring Canadian citizen, was.

The thrust of the applicant's argument, as I understand it, is that, on April 10, 1978, when the new Act was proclaimed, he had a status in Canada not taken from him by the repeal of the old Act. If that is accepted, then, it is said, not being a person with respect to whom a report had or might have been made under subsection 27(2) of the new Act, he was not a person to whom a permit under section 37 of the new Act could legally issue. It follows that, the permit being a nullity, the respondent's making a deportation order ensuing upon its expiration is a nullity.

The transitional provisions of the new Act are silent as to the holder of a permit in the applicant's circumstances although subsection 124(1) does deal with permit holders in other circumstances. I infer that Parliament's silence was intended. In my view, paragraph 35(c) of the *Interpretation Act* 5 applies.

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

The applicant's right to remain in Canada under the permit issued under the old Act continued until its expiry, but his rights on its expiry are defined by the new Act.

The applicant attributes much more to a Minister's permit under either Act than the law has provided. A permit issued under the old Act conferred no status on the holder beyond authorizing him, while it subsisted, to remain in Canada. Notwithstanding issue of the permits, the applicant has, since ten days after he entered Canada, been a person who "entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor". When the permit under the old Act expired, he was "a person with respect to whom a j

La substance de l'argument du requérant, si je comprends bien, est que le 10 avril 1978, lorsque la nouvelle Loi fut proclamée, il détenait un statut au Canada qui ne lui a pas été retiré par l'abrogation de l'ancienne Loi. Si l'on accepte cela, alors, dit-on, n'étant pas un individu pour lequel un rapport avait été fait ou aurait pu l'être selon le paragraphe 27(2) de la nouvelle Loi, il n'était pas un individu pour lequel un permis selon l'article 37 de la nouvelle Loi pouvait en droit être délivré. Il s'ensuit que le permis étant une nullité, l'ordonnance d'expulsion rendue par l'intimé lors de son expiration est, elle aussi, nulle.

Les dispositions transitoires de la nouvelle Loi sont silencieuses sur les droits du détenteur d'un permis dans la position du requérant bien que le paragraphe 124(1) traite des titulaires de permis en d'autres circonstances. J'en déduis que le silence du Parlement était voulu. A mon avis, l'alinéa 35c) de la Loi d'interprétation⁵ s'applique:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

Le droit du requérant de demeurer au Canada en vertu du permis délivré conformément à l'ancienne Loi a continué d'exister jusqu'à son expiration mais ces droits, à ce moment-là, sont devenus ceux que prévoient la nouvelle Loi.

Le requérant accorde une importance beaucoup plus grande à un permis du Ministre en vertu de l'une et l'autre Lois que n'accorde le droit. Un permis délivré selon l'ancienne Loi n'attribuait aucun statut à son titulaire au-delà d'une autorisation, tant qu'il restait valide, de demeurer au Canada. Indépendamment des questions de permis, le requérant est, dix jours après son entrée au Canada, devenu une personne qui «est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité». Lorsque le permis selon

tances, eu droit de former appel de l'ordonnance à la Commission d'appel de l'immigration; selon la nouvelle, cependant, il n'a pas ce droit, quoique sa femme, en tant que citoyenne canadienne le parrainant, l'ait.

⁵ R.S.C. 1970, c. I-23.

⁵ S.R.C. 1970, c. I-23.

b

report ... may be made" under paragraph 27(2)(e) of the new Act. The permit issued under the new Act was a permit which the Minister was entitled to issue and the deportation order was an order the Minister was entitled to make after the permit had expired and the applicant had failed to comply with the direction made under subsection 37(5).

JUDGMENT

The application is dismissed with costs.

l'ancienne Loi a expiré, il était «une personne au sujet de laquelle un rapport ... pouvait être fait» selon l'alinéa 27(2)e) de la nouvelle Loi. Le Ministre était en droit de délivrer le permis selon la nouvelle Loi et il était en droit de rendre l'ordonnance d'expulsion une fois celui-ci expiré, le requérant ne s'étant pas conformé à la directive donnée en application du paragraphe 37(5).

JUGEMENT

La demande est rejetée avec dépens.